

Syndicat **I**ntercommunal **A**ILHON **M**ERCUER

d'adduction d'eau

Séance du lundi 01 décembre 2025

Date de la convocation: 25/11/2025

Membres en**exercice : 4****Présents : 4****Votants: 4****Pour: 4****Abstention: 0****Contre: 0***un décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de PATRICK BERRET,***Présents titulaires:** PATRICK BERRET, ANDRE CHABANIS, GILLES FEDIERE, THIERRY TAULEIGNE**Présents suppléants non votants :****Excusés:** STEPHANIE CREVOULIN, Cyril SARRASIN**Représentés :****Objet: Redevances agence de l'eau 2026 - DE_2025_015**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu les conventions de facturation passées entre le SIAM et la commune d'Ailhon et le SIAM et la commune de Mercuer en 2023,

Considérant que le redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

1. une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Date de transmission de l'acte: 11/12/2025

Date de reception de l'AR: 11/12/2025

007-250700291-DE_2025_015-DE

A G E D I

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

2. et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux de la collectivité compétente ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour le prélèvement de la ressource en eau à 0,06831 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à 0,45.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Considérant qu'il appartient au SIAM de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser aux communes d'Ailhon (pas de TVA) et Mercuer (TVA à 10 %) les sommes encaissées au titre de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement,

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer ainsi les contre-valeurs correspondant aux redevances devant être répercutée sur chaque

Date de transmission de l'acte: 11/12/2025

Date de reception de l'AR: 11/12/2025

007-250700291-DE_2025_015-DE

A G E D I

usager du service public d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Consommation d'eau	0,39 / m ³
Performance réseau eau potable	0,027 / m ³ (0,06 * 0,45)
Prélèvement de la ressource en eau	0,06831 / m ³ (0,09 * 0,5)
Performance réseau assainissement	Ailhon : 0,027 / m ³ Mercuer : 0,036 /m ³

- Que la contre valeur de la redevance « performance des réseaux d'assainissement » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée aux communes d'Ailhon et Mercuer conformément à la convention de facturation passée en 2023

Ainsi fait et délibéré en séance publique, le jour mois et an susdits. Pour extrait conforme.Certifié exécutoire par affichage et transmission en Sous-préfecture

Le Président
Patrick BERRET

Date de transmission de l'acte: 11/12/2025

Date de reception de l'AR: 11/12/2025

007-250700291-DE_2025_015-DE

A G E D I